


RÈGLEMENT NUMÉRO 471-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 471 AFIN DE LIMITER
LA PORTEE DES NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE D'EXTRACTION

-
- CONSIDERANT QUE** le règlement de zonage numéro 471 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 16 avril 2021;
- CONSIDERANT QUE** le 20 mars 2019 un nouveau Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) est entré en vigueur;
- CONSIDERANT QUE** le préambule du projet de ce règlement mentionne que les municipalités peuvent localiser les carrières et sablières sur leur territoire en cohérence avec les compétences que leur confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDERANT QUE** le règlement 471 prévoit des normes de localisation d'un site d'extraction au même effet que les normes édictées par le Gouvernement du Québec et maintenant abrogées;
- CONSIDERANT QU'** il y a lieu de modifier la portée des normes de localisation des sites d'extraction prévues au règlement de zonage afin de limiter les impacts de la présence d'un tel site sur les activités agricoles;
- CONSIDERANT QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juin 2022;
- CONSIDERANT QU'** un premier projet de règlement numéro 471-2 modifiant le règlement numéro 471 afin de limiter la portée des normes de localisation d'un site d'extraction a été adopté lors de la séance du 6 juin 2022 ;
- CONSIDERANT QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 18 juillet 2022 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant qu'** un deuxième projet de règlement numéro 471-2 modifiant le règlement numéro 471 afin de limiter la portée des normes de localisation d'un site d'extraction a été adopté lors de la séance du 15 août 2022;
- Considérant que** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement est approuvé par les personnes habiles à voter depuis le 24 août 2022;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;
- 

EN CONSEQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de Sainte-Clotilde ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1.

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 471-2 modifiant le règlement de zonage numéro 471 afin de limiter la portée des normes de localisation d'un site d'extraction ».

Article 2.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3.

Le règlement 471 est modifié en remplaçant le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 1.2.3 intitulé « Interprétation du texte » par le paragraphe 9 suivant :

9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions. La présente règle de réciprocité ne s'applique pas en zone agricole aux distances séparatrices prévues à l'article 10.3.3.

Article 4.

Le règlement 471 est modifié en remplaçant l'article 10.3.3 intitulé « Normes de localisation d'un site d'extraction » par l'article 10.3.3 suivant :

Article 10.3.3 Normes de localisation d'un site d'extraction

La localisation d'un site d'extraction doit répondre aux distances qui sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 30 – Distances minimales à respecter pour les carrières et sablières

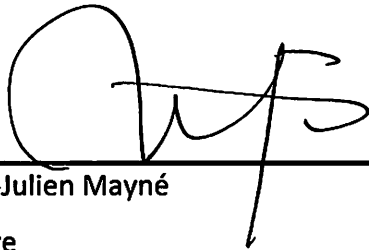
Élément visé par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 m	1 000 m
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel-commercial) en vertu de la réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
Habitation	600 m	150 m
Édifice public de service culturel, éducatif, récréatif ou religieux	600 m	150 m
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m

Réserve écologique, aire de protection	100 m	100 m
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75 m	75 m
Route, rue, voie publique de circulation	70 m	35 m
Ligne de propriété de tout de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	50 m	50 m

En zone agricole, les normes de localisation prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'implantation de maisons mobiles à des fins agricoles et de résidences autorisées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sous-classe d'usage A103).

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.



Guy-Julien Mayné

Maire



Amélie Latendresse

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 6 juin 2022

Adoption du premier projet de règlement : Le 6 juin 2022

Assemblée de consultation publique : Du 18 juillet 2022

Adoption du deuxième projet de règlement : Le 15 août 2022

Approbation des personnes habiles à voter : Le 24 août 2022

Adoption du règlement : Le 19 septembre 2022

Conformité MRC : Le 13 octobre 2022

Entrée en vigueur : Le 13 octobre 2022